



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Chancellerie fédérale
Monsieur Walter Thurnherr
Chancelier de la Confédération
Palais fédéral ouest
3000 Berne

Courriel : evelyn.mayer@bk.admin.ch

Fribourg, le 17 août 2021

Modification de l'ordonnance sur les droits politiques et de l'ordonnance de la CHF sur le vote électronique (restructuration de la phase d'essai) - Procédure de consultation de la Chancellerie fédérale

Monsieur le Chancelier de la Confédération,

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a pris connaissance avec grand intérêt des projets de modifications légales cités en titre.

Depuis l'arrêt du vote électronique (vote par internet) en 2019, l'Etat de Fribourg s'est engagé aux côtés d'autres cantons et de la Chancellerie fédérale afin de participer aux travaux technologiques en vue de restructurer la phase d'essai. Force est de constater aujourd'hui qu'il existe une fracture entre d'un côté, la volonté de reprendre les essais de vote par Internet et de l'autre la complexité des changements proposés dans les ordonnances, l'augmentation des coûts à moyen et long terme, les ressources matérielles et humaines nécessaires de la part des cantons et enfin toutes les questions liées à la gouvernance du dossier.

Vous trouvez en annexe les réponses au questionnaire émis par vos soins en lien avec la présente consultation. Cette réponse a été pour l'essentiel élaborée en collaboration entre les spécialistes des cantons concernés. Bien au-delà des révisions thématiques par cette consultation, le Conseil d'Etat relève trois points essentiels qu'entraîne la restructuration de la phase d'essai :

1. La restructuration de la phase d'essai s'accompagne d'une augmentation considérable des exigences. La complexité du vote par Internet qui en découle, tant pour le fournisseur que pour les cantons, les coûts engendrés, les ressources nécessaires et l'insécurité causée par le fait qu'une décision de reprise ou d'arrêt du vote par Internet dépend du seul Conseil fédéral induisent de grandes incertitudes pour les cantons.
2. La restructuration de la phase d'essai, telle que proposée, soulève d'importantes questions en termes de gouvernance. Le vote par Internet évolue au sein d'une combinaison devenue très complexe de responsabilités. Dans le modèle qui est proposé, la Confédération détermine les règles de manière très exhaustive par le biais d'ordonnances dont, soit dit en passant, la complexité est difficilement accessible à des non spécialistes. Le fournisseur (unique à ce jour) doit respecter les règles fixées par la Confédération, mais est lié par contrat aux cantons. Et, en fin de compte, l'ordonnance fait porter à ces derniers l'entière responsabilité de la mise en

œuvre du vote par Internet en tant qu'utilisateur de l'outil. Cette manière de construire la gouvernance ne nous paraît pas acceptable pour les cantons et doit être revue à très court terme. Il y a à nos yeux une confusion entre la responsabilité qui est octroyée aux cantons dans la mise en œuvre des droits politiques et une responsabilité qu'on voudrait leur faire porter sur un outil informatique dont la définition échappe pour l'essentiel à leur cercle d'influence.

3. Après avoir été confronté à deux interruptions des essais d'e-Voting, l'Etat de Fribourg est de plus en plus convaincu qu'il est essentiel de repenser plus fondamentalement les principes du vote par Internet. Le dialogue avec les experts a mis en évidence la complexité nécessaire à garantir la sécurité du vote par Internet. Au vu de l'importance de ce projet pour notre démocratie, le système de vote électronique devra évoluer rapidement pour être placé d'avantage encore sous l'égide de la Confédération, selon des modalités à définir, et selon une gouvernance à revoir de manière assez fondamentale.

La mise en place du vote électronique dans notre canton a été à plusieurs reprises sollicitée par le Parlement cantonal qui est convaincu qu'un tel outil est attendu par les citoyens et citoyennes. La participation des citoyens ayant eu la possibilité de faire usage du vote électronique confirme cet intérêt. Cependant la complexification du système induite par la refonte proposée dépasse les possibilités d'un canton comme Fribourg. L'implémentation durable de ce canal de vote ne pourra pas faire l'économie d'une refonte de sa gouvernance qu'il s'agira de placer sous la responsabilité de la Confédération et d'une réflexion sur son financement.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Chancelier de la Confédération, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Questionnaire relatif à la consultation



Questionnaire

Révision partielle de l'ordonnance sur les droits politiques et révision totale de l'ordonnance de la ChF sur le vote électronique (restructuration de la phase d'essai)

Consultation du 28 avril au 18 août 2021

Expéditeur

Nom et adresse du Canton ou de l'organisation :

Etat de Fribourg
Conseil d'Etat
Secrétariat du Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Personne à contacter pour tout complément d'information (nom, adresse électronique, n° de téléphone) :

Nicolas Fellay, nicolas.fellay@fr.ch, 026 305 10 63.

1. Commentaires généraux

1.1. Êtes-vous favorable aux orientations et aux objectifs de la restructuration de la phase d'essai du vote électronique ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

Fondamentalement, le recours à un troisième canal de vote, le vote électronique (ou vote par internet), revêt une importance considérable. Il répond à un besoin de la population (enquêtes 2017 et 2019 de la Cyberadministration Suisse) et se place même en tête des attentes après la déclaration d'impôt en ligne. La sécurité du vote par Internet revêt un élément central sur lequel il ne faut déroger en aucune manière. Dès lors que le cœur de la démocratie en dépend, le canal de vote par Internet doit être faire l'objet de toutes les attentions de la part des autorités fédérales.

Les objectifs de restructuration sont très ambitieux et engendrent des coûts très importants. Ces coûts ne peuvent pas être pris en charge par quelques cantons, ce d'autant plus que des limites sont fixées : 30% de l'électorat cantonal et 10% de l'électorat national.

Un système très exigeant qu'aucun canton ne peut financer ne sert à personne.



Le nouveau projet d'organisation nous paraît également problématique en termes de gouvernance. La réalité qui veut que l'entier des prescriptions relève de la Confédération et qu'un seul prestataire est dans les faits éligible pour fournir le vote électronique dans les conditions actuelles change singulièrement les conditions-cadres par rapport au passé et n'est selon nous pas traduit correctement dans l'ordonnance. On ne saurait prendre pour prétexte que les cantons sont responsables de la mise en œuvre des droits politiques pour leur faire porter la responsabilité de décisions de nature technologique sur lesquelles ils n'ont aucune prise. Pour cette raison, dans le cadre de la présente révision, les responsabilités des acteurs doivent être précisées, afin que l'on sache clairement ce qui relève de la responsabilité et de la compétence des cantons et ce qui relève de la responsabilité et de la compétence de la Chancellerie fédérale et du fournisseur du système. La complexité du système veut qu'à notre avis, on n'échappera pas à terme à la solution qui voudra que la Confédération assure (sous une forme encore à déterminer, vraisemblablement dans le cadre d'un mandat de service public) la mise à disposition de l'outil de vote électronique que les cantons pourront reprendre et utiliser à l'échelon cantonal dans le cadre de leurs prérogatives en matière de droits politiques.

Nous pouvons adhérer aux grandes lignes de la réorientation en ce qui concerne l'objectif de renforcer encore la vérifiabilité à moyen terme par une plus grande diversité et une plus grande indépendance. Il va toutefois de l'intérêt des cantons que l'objectif puisse être atteint de manière à ce que les procédures et les processus restent gérables pour eux sur le plan pratique et en termes de ressources.

Nous nous interrogeons également sur la pertinence de régler au niveau d'une ordonnance des éléments dont la complexité échappe à tout lecteur non spécialiste. Ce questionnement renforce notre approche selon laquelle la gouvernance du vote électronique dans son ensemble devra être revue à brève échéance.

1.2. Autres commentaires généraux concernant la restructuration de la phase d'essai et le projet mis en consultation :

Les coûts du vote électronique sont élevés. Les mesures définies dans le cadre de la réorientation augmentent encore les coûts ; en particulier, les mesures à long terme sont associées à des coûts très élevés.

Le financement du vote électronique doit être assuré de manière collective sur une base durable et à long terme. Au cours des premières années, seuls quelques cantons proposeront le canal de vote électronique. Ces cantons ne seront pas en mesure de financer seuls de nouveaux développements. Sans une contribution financière substantielle de la Confédération, ces mesures ne pourront être mises en œuvre.



2. Questions relatives aux orientations de la restructuration

2.1. Poursuite du développement des systèmes

Les exigences de sécurité applicables aux systèmes de vote électronique et à leur exploitation figurent dans les bases légales fédérales. Le projet mis en consultation précise les critères de qualité auxquels devront répondre les systèmes et leur processus de développement, tout en prévoyant que la Confédération n'autorisera plus, à l'avenir, que des systèmes à vérifiabilité complète.

2.1.1. Pensez-vous que les bases légales qui vous sont soumises sont de nature à permettre la mise en œuvre de l'objectif consistant à poursuivre le développement des systèmes (en particulier l'art. 27*i* P-ODP ainsi que les art. 5 à 8 et l'annexe P-OVotE) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

Il est logique que seuls les systèmes entièrement vérifiables soient désormais approuvés et que les exigences aient été précisées.

Les exigences légales ont été mieux structurées dans de nombreux domaines. Cela augmente leur lisibilité et leur compréhensibilité.

La mise en œuvre des exigences légales touchant l'organisation au sein des cantons doit se faire dans le respect de l'autonomie organisationnelle de ces derniers.

2.2. Surveillance et contrôles efficaces

L'objectif consiste à procéder à un contrôle probant des systèmes de vote électronique et de leur exploitation. Jusqu'à présent, les cantons avaient la responsabilité de faire certifier les systèmes par des organes accrédités. Désormais, la plupart des contrôles seront effectués par des experts indépendants qui seront mandatés directement par la Confédération. Les résultats des contrôles serviront de fondement à la décision de la Chancellerie fédérale d'octroyer ou non un agrément et au processus d'amélioration continue du vote électronique.

2.2.1. Pensez-vous que les bases légales qui vous sont soumises, en particulier les nouvelles compétences en matière de contrôle des systèmes et de leur exploitation, sont de nature à permettre la mise en œuvre de l'objectif consistant à effectuer une surveillance et des contrôles efficaces (en particulier l'art. 27*i* P-ODP, l'art. 10 P-OVotE et le ch. 26 de l'annexe P-OVotE; ainsi que l'art. 27*i* P-ODP et l'art. 4 P-OVotE) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

Oui, les cantons saluent l'adaptation de la responsabilité des systèmes d'audit et le remplacement de la certification par un audit indépendant mandaté par la Chancellerie fédérale.



Du point de vue des cantons, il est important que l'examen indépendant implique également des personnes ayant une expérience pratique de la branche et que l'accent soit mis sur le processus d'amélioration continue. Cette adaptation organisationnelle doit cependant également être concrétisée en termes de gouvernance

2.3. Renforcement de la transparence et de la confiance

Le vote électronique restera en phase d'essai. Pour cela, on limitera le nombre d'électeurs pouvant voter par voie électronique au niveau cantonal et au niveau national. Par ailleurs, la Confédération et les cantons veulent instaurer davantage de transparence et créer des incitations pour favoriser la participation des personnes intéressées issues de la société civile. La publication d'informations adaptées aux destinataires constituera le fondement de cette coopération, en particulier des informations intelligibles sur le fonctionnement du vote électronique destinées aux électeurs et des documents destinés aux spécialistes. En ce qui concerne la coopération avec ces derniers, il s'agit de mettre en place un système d'incitations financières, par exemple au moyen d'un programme de *bug bounty*.

2.3.1. Estimez-vous qu'il est nécessaire de limiter le nombre d'électeurs pouvant voter par voie électronique ? Dans l'affirmative, que pensez-vous des plafonds qui ont été retenus (art. 27f P-ODP) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

Fondamentalement, nous ne sommes pas favorables à la limitation de l'électorat dont la mise en œuvre a des conséquences importantes pour les cantons. Nous pouvons nous rallier à une limitation pour des raisons politiques, pour la première phase après la reprise de l'exploitation des essais. Toutefois, nous ne la jugeons pas appropriée à moyen ou long terme. Dès que la reprise du vote électronique aura été concrétisée et stabilisée, les limites doivent être levées. Sur le plan légistique, nous aurions souhaité que la limitation soit fixée directement à l'art. 27f al 1. Nous comprenons l'art. 27f, al. 2, de telle sorte que l'al. 1 sera adapté en temps utile si l'examen montre que les limitations ne sont plus nécessaires et font obstacle à une extension du vote électronique à d'autres cantons.

Cette limitation a une influence sur la volonté des cantons de proposer à nouveau le vote électronique. Elle comporte donc le risque que le nombre critique de cantons nécessaires au bon fonctionnement à moyen et long terme ne soit pas atteint, ou le soit trop tard. Le vote électronique présente un intérêt pour les cantons s'ils peuvent offrir ce canal de vote à tous les électeurs éligibles de leur canton de manière généralisée. Il est également important pour les fournisseurs de systèmes que le canal de vote électronique puisse être proposé aussi largement que possible. Au vu des coûts engendrés par le vote par Internet il faut que la limitation de l'électorat soit levée dès que le système a prouvé sa stabilité.



2.3.2. Pensez-vous que les bases légales destinées à régir la publication d'informations et à garantir la participation du public sont de nature à promouvoir la transparence et la confiance (en particulier l'art. 27*m* P-ODP et les art. 11 à 13 P-OVotE) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

Le règlement actuel oblige le fournisseur à publier le code source. Il est compréhensible que l'information complète du public comprenne également des informations sur le fonctionnement et les processus dans les cantons. Toutefois, l'autonomie organisationnelle des cantons doit être respectée et les dispositions doivent être mises en œuvre en tenant compte de cette prérogative.

Nous relevons que les avis concernant la pertinence de la publication du code source divergent au sein de notre administration cantonale. Mais nous l'avons considéré comme la prorogation d'une base déjà existante dans la législation actuellement en vigueur.

2.4. Renforcement des liens avec les milieux scientifiques

Les milieux scientifiques ont un rôle important à jouer dans la poursuite du développement du vote électronique. Il s'agit de recourir davantage à des experts indépendants, issus en particulier de la communauté scientifique, pour établir les fondements des essais, pour assurer le suivi et l'évaluation de ces derniers et pour contrôler les systèmes.

2.4.1. Pensez-vous que les bases légales qui vous sont soumises sont de nature à permettre la mise en œuvre de l'objectif consistant à renforcer les liens avec les milieux scientifiques (en particulier les art. 27*m* et 27*o* P-ODP ainsi que les art. 11 à 13 P-OVotE) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

Le dialogue avec la communauté scientifique est important et nécessaire comme accompagnement à la mise en œuvre. Toutefois, l'approche académique ne saurait se substituer à la réalité du terrain. Il appartient aux décideurs politiques de déterminer si et sous quelle forme le vote par internet est utilisé en intégrant également la faisabilité pratique des recommandations de la communauté scientifique. Ces dispositions doivent être mises en œuvre en gardant toujours à l'esprit la faisabilité et l'économicité.

Artikelweise Detailerörterung / Examen du projet article par article / Esame del progetto articolo per articolo

VPR ODP ODP	Nötig? Nécessaire ? Necessaria?	Tauglich? Adéquat ? Adeguata?	Praktikabel? Applicable ? Realizzabile?	Änderungsvorschlag? Autre proposition ? Proposta di modifica?	Bemerkungen Observations Osservazioni
Art. 8a Abs. 1 art. 8a, al. 1 art. 8a cpv. 1		Oui	Oui	-	
Art. 8d Abs. 3 art. 8d, al. 3 art. 8d cpv. 3	non			Supprimer « ...par courrier électronique, dans les 72 heures... »	Il n'est pas nécessaire de fixer dans une ordonnance le moyen utilisé pour communiquer.
Art. 27b Bst. b art. 27b, let. b art. 27b lett. b		Oui	Oui		<p>La traduction en français s'écarte de la version allemande.</p> <p>Il existe deux autorisations : L'autorisation générale selon l'art. 27b, qui est accordée par le Conseil fédéral, et l'agrément par scrutin selon l'art. 27e, al. 1, qui est accordée par la Chancellerie fédérale. Les deux dispositions sont désormais liées par le fait que pour l'autorisation générale, il faut une confirmation de la ChF que les conditions de l'autorisation générale sont remplies. La raison pour laquelle l'agrément de la ChF est requis pour chaque scrutin, alors qu'une autorisation générale a été accordé, n'est toujours pas pertinente. L'examen proprement dit a lieu avant l'octroi de l'autorisation générale. Il n'est pas nécessaire de procéder à un examen au moment de l'agrément. L'agrément pourrait être remplacé par l'examen de quelques points. Dans la pratique, toutefois, la procédure ne devrait pas changer beaucoup, car l'autorisation générale passe également par la ChF.</p> <p>Nous sommes d'avis que la procédure d'autorisation doit être simplifiée et allégée (cf. mesure B10 du catalogue de mesures du rapport final). Cela devrait être fait au plus tard lors du passage du vote électronique au fonctionnement régulier.</p> <p>Art. 27b lit. b : "simultanément" est superflu et doit être supprimé.</p> <p>Art. 27e alinéa 1bis : Il devrait être mentionné dans le texte de l'ordonnance, ou au moins dans les notes explicatives, que la ChF fixe les exigences dans une ordonnance (OVotE).</p>

Artikelweise Detailerörterung / Examen du projet article par article / Esame del progetto articolo per articolo

Art. 27d Bst. c art. 27d, let. c art. 27d lett. c		Oui	Oui		
Art. 27e Abs. 1-2 art. 27e, al. 1 à 2 art. 27e cpv. 1-2		Oui	Oui		
Art. 27f art. 27f	Non	Non	Non		<p>Les nouvelles exigences ressortant du dialogue avec les experts augmentent considérablement les coûts du vote par internet. L'augmentation de ces coûts pour les cantons n'est supportable que si le vote électronique permet des économies d'échelle. Or cela n'est possible qu'à condition que ce canal de vote puisse être mis à disposition d'un grand nombre, voire de l'ensemble des citoyens.</p> <p>Il faut au minimum qu'un canton, qui consente à proposer le vote par internet à ses citoyens, soit en mesure de le proposer à la moitié de sa population.</p> <p>Le maintien de la limite proposée dans l'ordonnance n'est acceptable qu'à condition que la Confédération finance les nouvelles exigences.</p> <p>Dès que des opérations d'essai stables sont en place, les limites doivent être levées. Nous aurions souhaité que la limitation soit fixée directement à l'art. 27f al 1. Nous comprenons l'art. 27f, al. 2, de telle sorte que l'al. 1 sera adapté en temps utile si l'examen montre que les limitations ne sont plus nécessaires et font obstacle à une extension du vote électronique à d'autres cantons. Cette limitation a une influence sur la volonté des cantons de proposer à nouveau le vote électronique. Elle comporte donc le risque que le nombre critique de cantons nécessaires au bon fonctionnement à moyen et long terme ne soit pas atteint, ou le soit trop tard. Le vote électronique présente un intérêt pour les cantons s'ils peuvent offrir ce canal de vote à tous les électeurs éligibles de leur canton de manière généralisée. Il est également important pour les fournisseurs de systèmes que le canal de vote électronique puisse être proposé aussi largement que possible. Sinon, il ne serait pas possible de couvrir les coûts de fonctionnement. Les li-</p>

Artikelweise Detailerörterung / Examen du projet article par article / Esame del progetto articolo per articolo

					mites augmentent le coût du vote électronique (un mécanisme de contrôle de l'électorat est nécessaire pour une offre à l'échelle nationale) et, selon la constellation, la limite de 10 % risque d'être atteinte rapidement lorsque les grands cantons entreront sur le marché.
Art. 27i Abs. 1 und 2 art. 27i, al. 1 et 2 art. 27i cpv. 1 e 2		Oui	Oui		L'article 27j est-il maintenu ? Le contenu de l'alinéa 1 semble être contenu dans l'art. 27i alinéa 2. Selon les cantons, l'art. 27j n'est plus nécessaire et devrait être considéré dans la révision comme "abrogé". <i>Ancien art. 27j Fiabilité du vote électronique</i> <i>1 Les cantons doivent prendre toutes les mesures efficaces et appropriées pour que le scrutin se déroule et se termine correctement.</i> <i>2 En particulier, ils doivent veiller à ce qu'aucun vote ne soit irrémédiablement perdu au moment de la proclamation du résultat.</i>
Art. 27l art. 27l		Oui	Oui		Para. 1 lit. b : Nous suggérons de faire référence au point 26 de l'annexe pour les "changements significatifs" dans le rapport. Des exemples de changements "significatifs" seraient souhaitables dans les explications du point 26 de l'annexe. Para. 1 lit. c : Les audits qui se déroulent à intervalle régulier, doivent être limités aux points qui sont affectés par des changements. Paragraphe 2 : Il faut veiller à ce qu'un système fonctionnel et qui est exploité ne soit pas soudainement stoppé en raison de certains éléments qui ne sont plus à jour, pour autant qu'il montre toujours un niveau de sécurité satisfaisant. Nous comprenons à l'al. 2 que les résultats des examens du système de vote par Internet doivent être soumis à une évaluation des risques et que toute adaptation doit être convenue au préalable avec les cantons
Art. 27m art. 27m		Oui	Oui		Ces dispositions doivent être mises en œuvre avec bon sens. Il faut s'assurer qu'elles participent à renforcer la confiance du public. Alinéa 1 : l'exploitation de plateformes d'information est mentionnée dans les explications comme un exemple de

Artikelweise Detailerörterung / Examen du projet article par article / Esame del progetto articolo per articolo

					<p>participation du public. L'accent est mis ici sur l'information.</p> <p>Selon l'alinéa 1, les cantons et le Conseil Fédéral fixent des incitations. Dans le cas des cantons, le programme de primes aux bugs est mentionné. Cependant, le rapport ne mentionne pas les incitations que la ChF entend mettre en place.</p> <p>Al. 2 : Le rapport ne précise pas clairement comment la publication et donc la disponibilité de l'information participent à diminuer la dépendance vis-à-vis des individus et des organisations. Nous proposons de supprimer cet alinéa.</p> <p>Le contenu des alinéas 3 et 4 pourrait être déplacé dans le rapport.</p> <p>Al. 3 : il n'appartient pas aux cantons d'expliquer les principes de la vérifiabilité. Les exigences sont définies par la Chancellerie fédérale. Elle devrait également contribuer à expliquer les principes de la vérifiabilité.</p> <p>Al. 4 : L'autonomie organisationnelle des cantons doit être préservée. Le rapport devrait préciser que les cantons sont libres de décider de la manière de remplir ces exigences. Les bureaux électoraux cantonaux ne doivent pas nécessairement être composés uniquement d'électeurs du canton. Nous proposons donc d'adapter la formulation en conséquence. Proposition : Les procédures et les processus doivent pouvoir être suivis, par exemple, par un bureau électoral mis en place par l'autorité compétente, car celui-ci est généralement composé de personnes ayant le droit de vote dans le canton.</p>
Art. 27o art. 27o		Non	Non	La Chancellerie fédérale et les cantons font appel à des experts indépendants chargés de les aider...	Le domaine du vote électronique demande des connaissances de pointes dans de nombreux domaines. Parfois, il est difficile de trouver plusieurs experts qui peuvent à la fois conseiller un fournisseur, la Chancellerie fédérale et les cantons. Il faut que les experts disposent des compétences nécessaires. La notion d'indépendance n'est ni nécessaire ni adéquate.
Anhang 3a Annexe 3a Allegato 3a					

VEleS OVotE OVE	Nötig? Néces- saire ? Neces- saria?	Tauglich? Adéquat ? Adeguata?	Prak- tikabel ? Appli- cable ? Realiz- zabile?	Änderungsvorschlag? Autre proposition ? Proposta di modifica?	Bemerkungen Observations Osservazioni
Art. 1-2 art. 1-2				"Exploitation : toutes les actions d'un canton, d'un opérateur de système ou d'une imprimante qui sont nécessaires au fonctionnement du système."	Dans la version allemande, le terme « Betrieb » n'est pas adéquat. En français le terme "exploitation" peut être conservé : il s'agit des activités techniques, administratives, juridiques et de gestion d'un canton. Dans la définition, cependant, les trois adjectifs technique, administratif et juridique font référence aux activités de gestion. Formulation suggérée : "Exploitation : toutes les actions d'un canton, d'un opérateur de système ou d'une imprimerie qui sont nécessaires au fonctionnement du système."
Art. 4 art. 4					La mesure B3 (voir le rapport final sur la réorientation du 30 novembre 2020) prévoit un processus de traitement des non-conformités. Il faut un processus permettant de traiter et de remédier de manière ordonnée aux non-conformités du système pendant les opérations en cours. L'expérience passée montre qu'une optimisation est nécessaire. A notre avis une disposition sur les non-conformités doit donc être incluse dans la OVotE. En outre, ce sujet doit être traité dans les explications ici ainsi qu'à l'art. 17 al. 2. Les exemples dans les explications sur la confiance et l'acceptation par le public sont formulés de manière peu pertinentes. L'exemple 2 n'est pas clair. Il appartient aux cantons de décider de consulter ou non des experts indépendants à des fins de communication. D'une manière générale, il faut laisser aux cantons le soin de déterminer comment ils souhaitent gagner la confiance de la population et améliorer l'acceptance du vote par internet.
Art. 9 art. 9					La question se pose de savoir si cet article ne devrait pas suivre directement l'art. 4. Même si cet article n'a subi que des changements légers, nous proposons que les explications précisent ce que l'on entend par "suffisam-

					ment faible". Qui définit ce qui est considéré comme "suffisamment faible" ? Dans ce contexte, il convient de faire référence aux critères d'acceptation des risques.
Art. 10 art. 10					<p>Alinéa 1 lit. c : En relation avec les définitions beaucoup plus larges de l'art. 2, al. 1, let. f (exploitation) et de l'art. 2, al. 1, let. i (infrastructure), les éléments faisant l'objet d'un contrôle chez les cantons et chez le fournisseur de la solution ne sont pas clairement précisés. Le rapport doit préciser les exigences relatives à l'infrastructure et à l'exploitation qui s'adressent aux cantons et ce que les organes indépendants vérifieront auprès des cantons.</p> <p>Les cantons ont toujours été responsables de l'organisation des élections et des votations sur leur territoire. Cela vaut pour les scrutins cantonaux, mais aussi pour les scrutins fédéraux, et cela doit également s'appliquer à l'utilisation des systèmes de vote par internet. Conformément à l'art. 47, al. 2, de la Constitution fédérale (BV ; RS 101), la Confédération respecte l'autonomie organisationnelle des cantons. Cette autonomie organisationnelle des cantons doit également être respectée lors de la conduite de l'audit indépendant, les procédures pouvant varier d'un canton à l'autre.</p>
Art. 11 art. 11					<p>Alinéa 1 lit. b Explications : Qu'entend-on par " la documentation relative au logiciel " ?</p> <p>Alinéa 1, lettre d : Le devoir d'information concerne également les cantons. Ils doivent communiquer les informations essentielles relatives à l'exploitation dans le canton (et l'imprimerie). Étant donné que les cantons sont responsables du déroulement des élections et des votations, ils leur incombent principalement de déterminer ce qui est communiqué et à quel moment. La publication sur le site web du canton est suffisante. Aucun document original ne doit être publié et les règles d'exemption sont également applicables aux cantons. Des dispositions légales cantonales sont aussi à prendre en compte.</p> <p>Les explications contenues à alinéa 1 lit. d ne sont pas claires. Comment faut-il comprendre la phrase suivante : " Cela inclut également ceux qui documentent les mesures essentielles de réduction des risques mentionnées dans l'appréciation des risques. " ? L'évaluation des</p>

					risques des cantons n'est pas publiée. Il faut donc supprimer "mentionné dans l'appréciation des risques").
Art. 12 art. 12					<p>Alinéa 4 : Le rapport fait référence aux "participants". Comme il n'est pas fait mention d'un programme dans la publication, ce terme ne semble pas convenir. "les participants" pourrait être supprimé sans être remplacé. Il suffit de dire que le fournisseur du système peut demander le respect des règles dans le sens d'une "publication responsable". Cette demande vise le même public que la publication du code source et s'adresse donc à toute personne qui découvre des défauts (qu'elle participe ou non au programme de primes aux bugs). Comme la responsabilité de la publication incombe aux cantons, il convient de préciser dans le rapport que le fournisseur du système peut demander le respect de certaines règles en concertation avec les cantons.</p> <p>Alinéa 5 : dans le rapport explicatif, nous proposons de supprimer "des participants " sans les remplacer, par analogie avec l'alinéa 4.</p>
Art. 15 art. 15					<p>Alinéa 15 lit. a : Il convient d'ajouter aux documents qu'il peut s'agir à la fois d'une directive cantonale supérieure et/ou d'une directive spécifique pour le domaine du vote électronique.</p> <p>La demande consistant à inscrire dans une base légale un organe qui porte la responsabilité globale est singulière. L'obligation de veiller au respect de certaines exigences s'adresse toujours au canton. Le canton les met ensuite en œuvre dans le cadre de son autonomie organisationnelle. Les cantons mettent également en œuvre la présente disposition dans le cadre de leur autonomie organisationnelle.</p>

Anhang VEleS Annexe OVotE Allegato OVE	Änderungsvorschlag Autre proposition Proposta di modifica	Bemerkungen Observations Osservazioni
Ziff. 1 Définition ch. 1 n. ...	Compléter les définitions	Les termes suivants sont absents des définitions : composants de configuration, composants d'impression, support technique des vérificateurs, système NF. Nous proposons de compléter les définitions avec ces termes importants.
Ziff. 2.4 Participants du système et canaux de communication ... ch. ... n. ...		<p>Les explications du point 2.4 devraient être révisées, car les formulations sont trop complexes et peu claires. Cela concerne notamment les passages suivants :</p> <p>"Si l'attaquant pouvait contrôler tous les participants du système, plus personne ne s'intéresserait à savoir si des manipulations ont eu lieu. Il est dans la nature des élections et des votations qu'une grande partie des électeurs s'intéressent à la question de savoir si le suffrage qu'ils ont émis a été correctement pris en compte. Ces électeurs ne peuvent pas être contrôlés par l'attaquant, et sont donc qualifiés de fiables. "</p> <p>"De même, certains des vérificateurs peuvent eux aussi être considérés comme fiables, l'attaquant ne pouvant pas eux non plus les mettre sous son contrôle. Puisque les électeurs et les vérificateurs travaillent avec des dispositifs techniques, certains de ces dispositifs doivent également pouvoir être qualifiés de fiables – sinon l'attaquant pourrait facilement tromper les personnes fiables en mettant tous les dispositifs sous son contrôle, notamment ceux que les vérificateurs utilisent pour leur travail." → Quelles sont les aides techniques utilisées par les électeurs ? Qu'entend-on par "certaines de ces aides techniques" ?</p> <p>"De même, certains des vérificateurs peuvent eux aussi être considérés comme fiables, l'attaquant ne pouvant pas eux non plus les mettre sous son contrôle. " → Ce passage est trompeur et insuffisamment contextualisé. Il convient de préciser à ce stade que le modèle de confiance présuppose essentiellement un vérificateur et non plusieurs. Les cantons doivent utiliser un seul vérificateur. Si plusieurs vérificateurs différents étaient utilisés, cela renforcerait encore la vérifiabilité par la diversité. Le texte doit être formulé dans cet esprit, sinon il est trompeur.</p> <p>"Une répartition similaire des responsabilités se retrouve dans les groupes de composants de contrôle : un attaquant devrait placer sous son contrôle tous les composants de contrôle pour pouvoir causer un dommage. Or, cela est particulièrement difficile si les composants de contrôle diffèrent en termes de logiciels et de modalités d'exploitation." → La dernière phrase est confuse et insuffisamment contextualisée. Il convient de préciser que les composants de contrôle ne doivent pas être différents en termes de logiciel.</p>
Ziff. 2.9.2.2 ch. ... n. ...		Il faut préciser dans le rapport, à la section 2.9.2.2 qu' <u>un seul</u> vérificateur doit être utilisé. Ce n'est que si plusieurs vérificateurs sont utilisés que le deuxième point est pertinent.
Ziff. 2.9.3 ch. ... n. ...		Les explications figurant au chiffre 2.9.3 sont parfois difficiles à comprendre. Ceci s'applique en particulier aux chiffres 2.9.3.2 et 2.9.3.3. 2.9.3.3 : Pourquoi cette disposition est-elle nécessaire ici ? Nous suggérons que cela soit expliqué dans le rapport.

Ziff. 2.12.11 ch. ... n. ...		Il faut vérifier et clarifier la référence et compléter les explications en conséquence.
Ziff. 2.12.12 ch. ... n. ...		La référence aux chiffres 2 et 3 est trop vague. Il n'y a rien dans le rapport. Que veut dire la référence au chiffre 2 ? La référence au chiffre 3 est inutile, puisque le chiffre 3.4 indique déjà que les mêmes exigences opérationnelles s'appliquent pour le composant de configuration. Cette référence est-elle destinée à indiquer que le vérificateur peut alors ne plus être considéré comme digne de confiance ?
Ziff. 3.1 ch. ... n. ...		Les explications sont complexes. Nous proposons la formulation suivante : « L'exploitation du composant de configuration <i>comprend la mise en place (système d'exploitation, environnement d'exécution, configuration du logiciel de vote électronique), la vérification de l'exactitude du logiciel de vote électronique fourni par le fournisseur du système, la mise à jour, la configuration et la sécurisation. Voir également les explications du chiffre 2.9.3.</i>
Ziff. 3.6 ch. ... n. ...		Les explications doivent préciser ce que l'on entend par "processus observable". Un "simple" principe des quatre yeux de la part des cantons devrait être suffisant. En outre, il convient de faire référence au point 24.3.
Ziff. 3.7 ch. ... n. ...		Il est logique de vérifier que la bonne version est installée. Cependant demander cela pour "tous les programmes" est trop exigeant ; c'est notamment inapproprié pour les logiciels standards. En outre, une référence publiée n'est pas disponible pour chaque composant logiciel. Le point 3.7 doit donc être quelque peu nuancé. La probabilité que des logiciels malveillants soient introduits avec des logiciels qui ne sont pas liés au vote par Internet est extrêmement faible. En outre, seul un ensemble minime de ce qui est disponible sur les autres appareils est installé sur les ordinateurs portables utilisés pour le vote par Internet. Suggestion : "Avant d'installer un logiciel, il est généralement nécessaire de vérifier que les fichiers d'installation sont corrects."
Ziff. 3.13 ch. ... n. ...		Les cantons ne peuvent pas garantir le respect strict du principe de contrôle à quatre yeux sur le plan technique. Toutefois, ils peuvent concevoir le processus de manière que l'accès aux composants fiables et à des supports contenant des données critiques ne soient possible que dans le respect du principe de contrôle à quatre yeux. L'autonomie organisationnelle des cantons doit être respectée. Le rapport ne contient pas de précision sur cette disposition, ce qui serait utile.
Ziff. 4.9 ch. ... n. ...		Cette disposition est techniquement irréalisable à l'heure actuelle et il est peu probable qu'elle le soit à l'avenir. En outre, il est peu probable qu'il soit possible de communiquer qu'un canton a la possibilité de déclarer nulles les suffrages d'une personne donnée. Il y a aussi la question de savoir comment cela pourrait être réalisé sans rompre le secret du vote. Il convient de supprimer cette disposition.
Ziff. 7.2 ch. ... n. ...		La référence au chapitre 7 de la norme eCH 0014 est trop peu spécifique. Ce chapitre est très complet. Une référence à 7.5 serait-elle plus appropriée ?
Ziff. 8 ch. ... n. ...		L'ensemble du point 8 pourrait être simplifié. On pourrait énumérer en un seul paragraphe ce sur quoi les électeurs doivent être informés. Le point 8.4 indique déjà que la vérifiabilité doit être expliquée aux électeurs ("La vérifiabilité, les autres

		mesures de sécurité et les procédures à suivre en cas d'anomalie sont expliquées aux électeurs de manière aisément compréhensible. "). Il est inutile de le répéter.
Ziff. 8.7 ch. ... n. ...		Les cantons (et aussi le fournisseur du système) ne peuvent pas fournir de support technique. Cette disposition devrait être supprimée. Les cantons peuvent fournir un soutien technique dans une certaine mesure. Il n'est ni envisagé ni possible de soutenir tous les électeurs dans les délais impartis. Ce n'est pas non plus nécessaire. Les électeurs sont informés en détail (cf. points 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.8, 8.11). De plus, il serait très compliqué et coûteux d'assurer un service 24h/24 et 7j/7, en particulier pour les Suisses et Suissesses de l'étranger.
Ziff. 8.10 ch. ... n. ...		Les cartes de vote sont déjà bien remplies et ne peuvent être étendues à volonté pour des raisons de place. Du point de vue des cantons, cette disposition est également remplie si les électeurs sont informés en conséquence une fois sur un encart. En outre, cet avis est placé sur les sites Internet des cantons et sur la plate-forme d'information du fournisseur.
Ziff. 12 ch. ... n. ...		Ce point contient des évidences ainsi que des exigences qui sont indépendantes du canal de vote et que les cantons doivent respecter de toute façon. Il ne fait aucun sens que la Chancellerie fédérale les prescrive dans le cadre de l'OVotE. Cette pratique n'est pas habituelle dans notre système fédéraliste. Nous demandons que ce point 12 soit supprimé dans son intégralité ou éventuellement résumé comme suit : « Les exigences qui s'appliquent aux canaux de vote traditionnels s'appliquent également au vote par Internet ».
Ziff. 13 ch. ... n. ...		La liste des menaces est assez complète. Indiquer qu'il s'agit là d'un « minima » est incohérent. Il serait préférable d'indiquer que l'analyse de risque doit prendre en compte au minimum les risques énumérés à l'art. 4 OVotE.
Ziff. 14 ch. ... n. ...		Nous comprenons la disposition du paragraphe 14 comme suit : Les exigences s'adressent principalement au fournisseur du système. Les cantons doivent connaître les principaux points de mise en œuvre chez le fournisseur du système. Le point 14.1 (système de monitoring de l'infrastructure) ne fixe pas d'exigence spécifique au vote électronique pour l'infrastructure des cantons. Il serait utile d'indiquer dans les explications qui est soumis à ces dispositions et ce que ces exigences impliquent pour les cantons.
Ziff. 16 ch. ... n. ...		Ici aussi, il serait utile de préciser qui est le destinataire de ces dispositions et ce que ces exigences impliquent pour les cantons. L'autonomie organisationnelle des cantons doit être respectée. Ces dispositions peuvent être pertinentes pour les cantons, tout au plus dans la mesure où elles ont un impact direct sur le système de vote par Internet. Nous comprenons l'exigence du point 16.1 dans le sens que les cantons doivent la respecter en utilisant des PC non connectés qui communiquent avec le système de la poste par le biais d'une connexion VPN.
Ziff. 18 à 24 ch. ... n. ...		Il n'est pas clair si et dans quelle mesure les cantons sont concernés par ces exigences. L'autonomie organisationnelle des cantons doit être respectée. Les dispositions doivent être mises en œuvre avec bon sens. Elles peuvent être pertinentes pour les cantons, tout au plus dans la mesure où elles ont un impact direct sur le système de vote par internet.

<p>Ziff. 25 ch. ... n. ...</p>		<p>La spécification des critères de la qualité du code source au point 25 est bienvenue. Il est important que le respect de ces critères soit contrôlé par des spécialistes ayant une expérience pratique du terrain et que l'accent soit mis sur le processus d'amélioration continue. Les dispositions sont très complètes. Elles doivent être mises en œuvre et appliquées avec un sens de la mesure, en mettant l'accent sur la sécurité. Nous partons du principe que le non-respect de certains points n'entraînera pas l'arrêt du vote par Internet.</p> <p>Les spécifications se basent sur des éléments qui datent de 1977. Il est important que les nouveaux développements dans le domaine du développement de logiciels soient également pris en compte et que les critères définis soient appliqués à la lumière du développement actuel des logiciels.</p> <p>Point 25.13.2 : Une couverture à 100% est irréaliste. Nous proposons la formulation suivante : "Les tests unitaires couvrent <u>autant que possible</u> tous les chemins possibles et les limites des valeurs autorisées des paramètres d'entrée. "</p>
--	--	---